

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POPELIER BERNARD

19 AVENUE DE PARIS
91790 Boissy-Sous-Saint-Yon

Références : D2025 - 12 14
Code AIOT : 0100297053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement POPELIER BERNARD implanté 19 AVENUE DE PARIS 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle conjoint avec les services de gendarmerie. L'inspection des installations classées a reçu un signalement des services de la mairie par courriel en date du 17 juin 2025 sur le démarage des activités de M. Popelier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POPELIER BERNARD
- 19 AVENUE DE PARIS 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON
- Code AIOT : 0100297053
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société de M. Popelier n'était pas connue de l'inspection avant le contrôle. Le gérant a indiqué qu'il avait démarré ses activités depuis 1 mois sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative 2714	Décret du 13/04/2010	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	stockages	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3,5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article R.541-43	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative 2712	Décret du 13/04/2010	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser son activité et engager plusieurs actions afin de mettre son site en activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : La société ne prend pas en charge de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site. Aucun VHU n'a

été identifié lors du contrôle.
L'établissement ne stocke que des pneumatiques usagés.
L'établissement ne relève pas de la rubrique 2712.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative 2714

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2714

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
Seuil déclaratif 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il comptait stocker entre 500 et 1000 pneumatiques.
L'origine de ces derniers a pas pu être justifiée le jour du contrôle, de même la nature des pneumatiques au regard de la réglementation française n'a pas été démontrée (pneumatiques d'occasion ou pneumatiques classés en déchets).

L'exploitant a précisé qu'il s'approvisionnait en Allemagne ainsi que dans le 77.

Au regard du volume de pneumatiques stockés le jour du contrôle, l'exploitant relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (volume stocké environ 200m3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative via le site suivant :
https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3,5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

3.5 Entreposage des produits et déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du

débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

Lors du contrôle, la hauteur des stockages était limitée (1 m environ). Les zones de stockages ne sont pas clairement délimitées pour l'instant.

Les stockages sont réalisés le long des limites de propriété.

Une zone de tri/réception semble être en cours de création au milieu de la parcelle : pneus disséminés.

L'état des stocks n'est pas formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un état des stocks doit être établi.

Les zones de stockage doivent être identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article R541-43 Version en vigueur depuis le 01 avril 2021

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est

conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de compte TRACKDECHETS.
L'exploitant ne possède pas de registre de suivi des entrées/sorties.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit créer un compte TRACKDECHETS.
L'exploitant doit établir ses registres de traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence d'extincteurs lors du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit investir dans des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

M. POPELIER BERNARD

LE DOCTEUR DES PNEUS

BOISSY SS ST YON

Inspection du 3 juillet 2025





